



Proposition

de création d'un fonds
pour l'indemnisation
des personnes
exposées au benfluorex.

Cette proposition, formulée par le CISS, n'a pas l'agrément de la FNATH.

Sommaire.

I. Exposé des motifs.	Page 3
II. Dispositions.	Page 5

1 ■ Exposé des motifs.

La crise sanitaire ouverte par les conséquences de l'exposition de près de cinq millions de Français au benfluorex est maintenant bien documentée. Les conclusions des experts rejoignent les termes de l'alerte donnée par le Docteur Irène Frachon dans l'ouvrage publié sous le titre « Mediator, combien de morts ? ».

Après que l'Inspection générale des affaires sociales a remis à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, un rapport d'enquête sur le benfluorex, les responsabilités ont commencé à être recensées. Ce sont pour aujourd'hui, celles du laboratoire Servier et de l'Etat qui ressortent principalement de ce rapport.

Les pouvoirs publics ont reconnu les dysfonctionnements des instances publiques de santé. Le laboratoire Servier a lui aussi reconnu sa responsabilité dans une proposition d'indemnisation de certains préjudices pour les victimes dont le taux d'incapacité est inférieur à 24 %. Ce faisant il reconnaît donc implicitement mais nécessairement sa responsabilité pour les victimes dont l'incapacité est supérieure à 24 %.

Dans ces conditions, compte-tenu du nombre potentiel de victimes et d'ayants-droits susceptibles de faire valoir leur droit à indemnisation, il est proposé de créer un fonds d'indemnisation des personnes ayant subi un préjudice résultant de l'exposition au benfluorex.

Cette création est envisagée sans délai, même si l'abondement du fonds est différé à une loi postérieure pour définir la contribution de l'Etat. Une telle solution avait été retenue lors de la création du fonds pour l'indemnisation des victimes contaminées par le virus de l'immunodéficience humaine à l'occasion de transfusions sanguines par l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

La création de ce fonds pourrait donc trouver parfaitement sa place à l'occasion de l'examen en cours à l'Assemblée nationale de la proposition de loi de Monsieur Jean-Pierre Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Si l'abondement du fonds est différé à un projet de loi ultérieur, la proposition envisage de prévoir sans délai la contribution volontaire du laboratoire Servier ayant commercialisé le benfluorex en France. L'engagement de l'Etat, figurant dans une loi, de prendre ultérieurement les dispositions pour abonder le fonds devrait donc permettre au laboratoire de consigner volontairement, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, une somme contribuant au financement du fonds en regard de la responsabilité que se reconnaît le laboratoire Servier. Une partie de la somme consignée pourrait être transférée dans le délai d'un mois après la consignation pour permettre le fonctionnement du dispositif et procéder aux premières indemnisations.

Les compétences acquises par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) permettent aujourd'hui, sous réserve de l'augmentation de ses moyens en personnel, de traiter les demandes des victimes dans le cadre d'un dispositif ad hoc distinct de celui des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation (CRCI). Par ailleurs, l'ONIAM est devenu au fil du temps l'organisme gestionnaire des dispositifs spécifiques. Cela a été le cas notamment du Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le virus de l'immunodéficience

humaine (FITH) ainsi que du dispositif d'indemnisation des victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle.

La proposition prévoit d'indemniser toutes les victimes quel que soit le degré de l'incapacité ainsi que leurs ayants droits. Elle prévoit aussi de rembourser aux associations d'usagers du système de santé visées à l'article L 1114-1 les sommes qu'elles ont exposées à l'occasion de leurs actions d'information et d'accompagnement des victimes et de leurs ayants-droits.

2. Dispositions.

- I. Il est inséré après le 4^{ème} alinéa de l'article L 1142-22 du code de la santé publique un alinéa rédigé comme suit :

« L'office est en outre chargé de l'indemnisation des personnes qui ont subi un préjudice résultant de l'exposition au benfluorex, quelle qu'en soit la date, ainsi que de leurs ayants droits. Les associations d'usagers du système de santé disposant de l'agrément visé à l'article L 1114-1 du code de la santé publique sont aussi admises à obtenir auprès de l'office le remboursement des frais qu'elles ont exposées à l'occasion de l'information et de l'accompagnement des victimes de l'exposition au benfluorex et de leurs ayants-droits quand elles ont offert ou offrent cette information et cet accompagnement à titre gracieux. ».

- II. Il est créé sous le nom de fonds d'indemnisation des victimes de l'exposition au benfluorex, un dispositif d'indemnisation des personnes et de remboursement des associations désignées au 4^{ème} alinéa de l'article L 1142-22 du code de la santé publique.

Ce dispositif est institué au sein de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des maladies nosocomiales mentionné à l'article L 1142-22 du code de la santé publique.

Un conseil d'orientation du fonds d'indemnisation des victimes de l'exposition au benfluorex est placé auprès du conseil d'administration de l'office. Il établit des recommandations en matière d'indemnisation des victimes de l'exposition au benfluorex, en particulier en ce qui concerne le barème d'indemnisation applicable, auxquelles se réfère cet office dans le traitement des demandes qui lui sont soumises. La composition de ce conseil d'orientation est prévue par un décret en Conseil d'Etat.

L'alimentation du fonds d'indemnisation des victimes de l'exposition au benfluorex sera définie par une loi ultérieure.

Toutefois, le laboratoire ayant fabriqué et commercialisé le benfluorex en France est appelé à consigner, sans délai, auprès de la Caisse des dépôts et consignation, un premier versement de 200 millions d'euros. Une première tranche de 50 millions d'euros sera versée par la Caisse des dépôts et consignation au profit de l'office afin de concourir à la mise en place du fonds d'indemnisation des victimes de l'exposition au benfluorex prévu au premier alinéa du présent article dans le délai d'un mois après la publication de la présente loi.

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.